

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

CARIF OREF SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

CONVENTION CONSTITUTIVE

AVENANT N°5

IL EST CONSTITUE ENTRE :

- **L'Etat représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Pierre DARTOUT, Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - place Félix-Baret, 13259 Marseille Cedex 06**
- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20, dûment habilité par la délibération n° du Conseil régional**

- **Les partenaires sociaux :**

Organisations syndicales employeurs :

- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- L'Union des entreprises de proximité (U2P) ;
- La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Provence-Alpes-Côte-d'Azur (FRSEA) ;
- L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES).

Organisations syndicales salariés :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- Force Ouvrière (FO) ;
- La Fédération syndicale unitaire (FSU).

- **Les Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social :**

Service public de l'Emploi et Prescripteurs :

- Pôle emploi ;
- L'Association régionale des missions locales ;
- L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, (AGEFIPH) ;
- L'Association régionale des centres interinstitutionnels de bilan de compétences Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Opco EP ;
- Opco Santé ;
- Opco mobilité ;
- Akto.

Opérateurs et Utilisateurs :

- La Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- La Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCIR) ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR) ;
- L'Université d'Aix-Marseille ;
- L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;
- L'Institut national de la statistique et études économiques (INSEE) ;
- L'Union régionale des organismes de formation (UROF) ;
- La Chambre syndicale des formateurs consultants PACA ;
- La Fédération de la formation professionnelle (FFP).

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CARIF-OREF PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR REGI PAR :

▪ **D'une part :**

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite Loi WARSMANN (modifiée),
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (modifié),
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- le code de la commande publique,
- la circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du pilotage des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF)

▪ **D'autre part :**

- la présente convention constitutive modifiée

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 5 |
| TITRE I : CONSTITUTION | 6 |
| ARTICLE 1 – Dénomination et champ territorial | 6 |
| ARTICLE 2 – Objet..... | 6 |
| ARTICLE 3 – Missions | 6 |
| ARTICLE 4 – Siège social | 7 |
| ARTICLE 5 – Durée | 8 |
| TITRE II : MEMBRES DU GIP | 8 |
| ARTICLE 6 – Membres | 8 |
| ARTICLE 7 – Adhésion, retrait ou exclusion..... | 10 |
| ARTICLE 8 – Droits statutaires | 10 |
| ARTICLE 9 - Obligations statutaires | 11 |
| TITRE III : ORGANES | 12 |
| ARTICLE 10 – L’Assemblée générale | 11 |
| ARTICLE 11 – Le Conseil d’Administration..... | 15 |
| ARTICLE 12 – Le Bureau | 17 |
| ARTICLE 13 – La Présidence du groupement | 18 |
| ARTICLE 14 – La Direction..... | 18 |
| ARTICLE 15 – Le Conseil scientifique et le Comité technique | 18 |
| ARTICLE 16 – Le règlement intérieur | 18 |
| ARTICLE 17 – Le règlement financier | 18 |
| TITRE IV : MOYENS ET FONCTIONNEMENT du GIP..... | 19 |
| ARTICLE 18 – Capital | 19 |
| ARTICLE 19 – Ressources du groupement | 19 |
| ARTICLE 20 – Personnel du groupement..... | 19 |
| ARTICLE 21 – Personnel mis à disposition | 19 |
| ARTICLE 22 – Recrutement de personnel propre au groupement..... | 19 |
| ARTICLE 23 – Propriété des équipements | 20 |
| ARTICLE 24 – Budget du groupement | 20 |
| ARTICLE 25 – Gestion | 20 |
| ARTICLE 26 – Tenue des comptes | 20 |
| ARTICLE 27 – Contrôle des juridictions financières | 20 |
| TITRE V : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE, DISSOLUTION, LIQUIDATION | 21 |
| ARTICLE 28 – Modification de la convention constitutive | 21 |
| ARTICLE 29 – Dissolution | 21 |
| ARTICLE 30 – Liquidation | 21 |
| ARTICLE 31 – Dévolution des actifs | 21 |
| ARTICLE 32 – Condition suspensive | 21 |

PREAMBULE

Les CARIF-OREF (Centre animation ressources d'information sur la formation / Observatoire régional emploi-formation), sont des structures partenariales portées par l'État et la Région, de type associatif ou groupement d'intérêt public (GIP), dont les missions principales sont l'appui aux politiques publiques et l'aide à la décision dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion professionnelle.

Ils ont un positionnement privilégié à l'échelle d'une région, à la croisée des politiques État, Région et partenaires sociaux et au service de l'écosystème en matière d'accueil, d'information, d'orientation, d'emploi, de formation et d'accompagnement des publics sur les territoires.

Les enjeux de transformation du système de formation professionnelle portés par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel créent de nouvelles synergies et nécessitent des réorganisations structurantes de l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle.

Ce nouveau contexte législatif confirme l'opportunité, sous l'impulsion de l'État et de la Région, du rapprochement des deux structures CARIF et OREF intervenant dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion professionnelle à l'échelon régional et infra régional.

Les assemblées générales du CARIF et de l'OREF ont acté la décision de la réunion des structures et la modification du GIP existant. Le « GIP CARIF OREF Sud Provence Alpes Côte d'Azur » est donc issu de la fusion par absorption de l'association Observatoire régional des métiers - ORM par le GIP Espace Compétences.

TITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1 - Dénomination et champ territorial

La dénomination du groupement est **Groupement d'intérêt public CARIF OREF Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur**. Son champ d'intervention géographique est la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

ARTICLE 2 - Objet

L'élaboration et la mise en œuvre des politiques dans les domaines de la formation, l'orientation, l'insertion et l'emploi nécessitent que l'État, la Région et les partenaires sociaux disposent d'une connaissance des spécificités des territoires régionaux et infrarégionaux et des publics concernés. Les décideurs ont en effet besoin d'expertise et d'appui leur permettant de mieux piloter leurs politiques publiques en région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

L'objet du groupement est d'apporter à ses membres, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs régionaux travaillant dans les domaines de l'information, de l'orientation, de la formation, de la certification, de l'insertion professionnelle, de l'emploi et des mutations économiques, sociales et démographiques, ainsi qu'au grand public, un ensemble de services, outils, ressources et expertises dans le cadre des missions indiquées ci-après. Ceci, par une intervention au niveau régional et infra régional.

Lieu de neutralité, le GIP facilite l'aide à la décision, les coopérations et les échanges entre acteurs publics et acteurs socioéconomiques. Le GIP assure, à titre principal, une activité industrielle et commerciale.

ARTICLE 3 - Missions

3-1 Les missions générales

Les missions générales du GIP CARIF-OREF s'appuient sur l'expertise, les métiers et les compétences des deux entités dorénavant réunies au sein du Groupement. Leur exercice doit comporter une forte dimension partenariale avec les acteurs économiques, de l'emploi, de la formation et de l'orientation. Elles s'articulent autour de 3 grands axes d'intervention :

Observer et analyser

La mission d'observation et d'analyse « emploi-formation » sur les territoires est orientée vers l'aide à la décision en matière de politiques d'orientation, de formation et d'emploi.

Elle contribue aux réflexions stratégiques des politiques publiques et paritaires en apportant des éléments de connaissance opérationnels utiles à la compréhension des phénomènes socio-économiques, dégage les tendances à l'œuvre et repère des leviers d'action sur :

- les parcours de formation, d'insertion et les parcours professionnels ;
- l'analyse des compétences et leurs évolutions ;
- la relation emploi-formation
- les évolutions des besoins en emploi dans les métiers, les secteurs d'activité et les territoires, en lien avec les mutations économiques et de l'emploi ;
- la détection et l'analyse des pratiques innovantes en matière d'emploi, de formation et d'orientation.

Informier et Diffuser

La mission d'information « emploi-formation » a pour objectif de répondre aux enjeux d'orientation et de sécurisation des parcours professionnels individuels tout au long de la vie.

Elle vise à éclairer les choix des différents publics (collégiens, lycéens, familles, apprentis, et l'ensemble des actifs) et constitue une ressource pour les acteurs professionnels, les entreprises et les partenaires socio-économiques.

Elle consiste à apporter une information de qualité sur :

- les métiers, les compétences et l'emploi ;
- l'offre et les modalités de formation initiale, continue, et de certifications, dont la VAE ;
- les mesures et dispositifs emploi-formation à l'échelle locale, nationale, et européenne ;
- les conditions d'accès et d'aides à la formation et à l'emploi;
- les réalités socio-économiques.

Animer, Accompagner et Professionnaliser

La mission d'animation, d'accompagnement et de professionnalisation répond aux besoins de l'écosystème emploi formation.

Elle contribue à améliorer la qualité du service rendu aux publics par le développement des compétences des acteurs.

Cette mission consiste à :

- Animer des réseaux d'acteurs pour nourrir la réflexion collective, favoriser les échanges, la diffusion des bonnes pratiques ;
- Accompagner les évolutions des politiques et des dispositifs ;
- Proposer des dispositifs de professionnalisation adaptés aux attentes des acteurs ;
- Accompagner et favoriser les transformations, les innovations et les expérimentations.

Le groupement assure également une mission d'appui à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques en apportant son expertise en termes d'ingénierie, de conduite de projet et d'évaluation. Il contribue aux travaux des instances de concertation et de gouvernance régionales, à l'instar de la mission de secrétariat permanent du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Les axes transversaux relevant de l'égalité professionnelle, de la lutte contre les discriminations, de l'attention particulière à porter aux publics fragilisés, de même que l'innovation et les transitions écologiques et numériques sont pris en compte dans les missions du GIP.

Les activités détaillées du groupement sont déclinées au sein d'un programme d'activité annuel.

3-2 Les autres missions

Après information du Conseil d'administration et validation du bureau, le groupement peut concourir à toute consultation publique ayant trait à son objet et peut conclure des conventions spécifiques avec l'État, la Région ou tout autre partenaire pour la réalisation de programmes ou d'activités compatibles avec ses missions et pour lesquels il est susceptible de recevoir un financement spécifique. Dans ce cadre, il peut être amené à réaliser ou à faire réaliser, pour le compte de tiers, des études ou des prestations dans le respect de la réglementation des aides d'Etat.

ARTICLE 4 - Siège social du GIP

Le siège du groupement est fixé au 22, rue Sainte Barbe à Marseille,

Il peut être transféré ailleurs sur proposition du Conseil d'administration, et décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES DU GIP

ARTICLE 6 - Membres

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs sont les membres.

Ils sont organisés en TROIS (3) collèges :

- Collège « Etat - Région »
- Collège « Partenaires sociaux »
- Collège « Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social » :

L'Etat représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Pierre DARTOUT, Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, place Félix-Baret, 13259 Marseille Cedex 06

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du

Les partenaires sociaux :

Organisations syndicales d'employeurs :

- Mouvement des entreprises de France Sud (MEDEF), sis 16, Place du Général de Gaulle, 13001 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet;
- L'Union des entreprises de proximité (U2P) Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise ACTIMART Bât 3B 1140, rue Ampère 3, allée des Ingénieurs 13851 Aix-en-Provence cedex 3, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- La Confédération des petites et moyennes entreprises Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur (CPME), sise Acticentre Allée des Informaticiens BP 30290, 13798 Aix-en-Provence, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Provence-Alpes-Côte-d'Azur (FRSEA), sise 22 Avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), sise Espace Wagner - Bâtiment A1- 10, rue du Lieutenant Parayre - 13290 Aix-en-Provence, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet.

Organisations syndicales de salariés :

- L'union régionale Confédération française démocratique du travail Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CFDT) CFDT sise, 16 boulevard de Paris 13003 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;

- L'union régionale Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CFE-CGC) sise 24, avenue du Prado - 13006 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'union régionale Confédération française des travailleurs chrétiens Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CFTC) sise 93 avenue de Montolivet 13004 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Le Comité régional de la Confédération générale du travail PACA (CGT), sis 26 rue Duverger - 13002 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'union régionale Force Ouvrière (FO) sise Place Léon Jouhaux 13, rue de l'Académie 13232 Marseille Cedex 01, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- La Fédération syndicale unitaire (FSU) sise 23 boulevard Charles Nedelec 13331 Marseille cedex 03, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet.

Les Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social:

Service public de l'Emploi et Prescripteurs :

- Pôle emploi, sis Direction territoriale 34 rue Alfred Curtel 13010 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Association régionale des missions locales sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARDML), sise Résidence le Belvédère - 2 rue de Croze – 84120 Pertuis, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, (AGEFIPH) sise B1, Arteparc de bachasson, rue de la carrière de bachasson, 13590 Meyreuil représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Association régionale des Centres interinstitutionnels de bilan de compétences Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Avenue de l'Europe 13090 Aix-en-Provence, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Akto délégation régionale, sise 43, rue Joliot Curie – Technopole de Château Gombert – Bâtiment Euclide – 13013 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Opco Mobilités, Délégation régionale, sis, Parc Club des Aygalades – 35, Boulevard du Capitaine Gèze – Bat D – 13014 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Opco des entreprises de proximité Direction territoriale sis, 146, rue Paradis – CS 30001 – 13294 Marseille Cedex 06, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Opco Santé Délégation Sud et Corse sis Tour Méditerranée - 65, Avenue Jules Cantini -13298 Marseille Cedex 20, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.

Opérateurs et Utilisateurs :

- La Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte-d'Azur sise Avenue Henri Pontier - Maison des agriculteurs - 13626 Aix-en-Provence cedex, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- La Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCIR) sise 8 rue neuve saint-Martin - CS 81880 – 13221 Marseille cedex 01, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR) sise 5 boulevard Pèbre - 13008 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Université d'Aix-Marseille sise Jardin du Pharo - 58 Boulevard Charles Livon – 13284 Marseille cedex 07, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes Provence-Alpes-Côte d'Azur (AFPA), Direction régionale sise 9 Boulevard de Louvain – 13008 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;

- La Direction territoriale de l'institut national de la statistique et études économiques (INSEE PACA) sise 17, Rue Menpenti - 13387 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Union régionale des organismes de formation (UROF) sise 15 rue des convalescents – 13001 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- La Chambre syndicale des formateurs consultants PACA sise Central Canebière - 10 rue de la République - 13001 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- La Fédération de la formation professionnelle PACA Corse (FFP), sise 23 Rue Vacon - 13001 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 7 - Adhésion, retrait ou exclusion

7-1 Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive sont les membres fondateurs du groupement. Toute personne morale intervenant dans le champ de l'orientation, la formation, l'emploi, l'insertion, le développement économique et social du territoire peut être admise au sein du GIP.

La demande d'admission est formulée par écrit. L'admission et le rattachement à un collège, tels que prévus à l'article 6, sont prononcés par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'Assemblée générale à la signature de la convention d'adhésion prévue à l'article 10.2 et après règlement des contributions d'adhésion prévues par celle-ci.

Le mandat de membre est exercé gratuitement.

7-2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement au terme de l'exercice budgétaire en cours. Il doit informer le président de sa décision par lettre recommandée six mois avant la fin de l'année en cours et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents. L'Assemblée générale donne quitus du bon respect des obligations du membre concerné. Le retrait d'un membre du Groupement donne lieu à un avenant à la présente convention.

7-3 Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des votants (hors membre concerné), telle que définie à l'article 10.3., sur proposition du Conseil d'administration, comme précisé au point 7-2. Le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée générale. L'exclusion d'un membre du Groupement donne lieu à un avenant à la présente convention.

7- 4 Dispositions générales

Le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son ou de ses représentants au sein de l'Assemblée générale, et, le cas échéant, du Conseil d'administration et/ou du Bureau.

Pour examiner les demandes d'adhésion et de retrait, l'Assemblée générale devra se réunir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la première demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, la première présentation faisant foi.

ARTICLE 8 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement, par sous collège, sont les suivants :

Le premier collège est constitué de l'Etat et de la Région : 60% des voix (répartis à parts égales entre un sous collège Etat 30% et un sous collège Région 30%).

Le deuxième collège est constitué des partenaires sociaux : 30% des voix (répartis à parts égales entre un sous collège « organisations syndicales de salariés » 15% et un sous collège « organisations syndicales d'employeurs » 15%).

Le troisième collège comprend les acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social : 10% des voix (répartis à part égale entre un sous collège Service public de l'emploi et prescripteurs 5% et un sous collège Opérateurs et utilisateurs 5%).

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale et au conseil d'administration sera proportionné à ces droits statutaires.

ARTICLE 9 - Obligations statutaires

9-1 Obligations des membres entre eux

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre pour ce qui les concernent et dans leurs organisations respectives, les décisions prises dans le cadre du groupement.

Les membres s'obligent par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projet partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans un délai normal le programme de travail du groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci ;
- à communiquer au groupement toute modification de leur représentation ou des données les concernant figurant à la présente convention constitutive.

Les membres nouveaux adhérents s'obligent à respecter la convention constitutive en signant la convention d'adhésion, qui peut fixer le niveau et la nature des contributions attendues.

9-2 Obligations des membres à l'égard des tiers

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution financière aux charges du Groupement. Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. L'Etat et la Région seront prioritairement appelés aux autres membres, à la contribution aux dettes du Groupement.

TITRE III - ORGANES

ARTICLE 10 – L'Assemblée générale

10.1. Composition - Convocation

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement répartis en trois collèges :

Le 1er collège Etat-Région est composé :

- D'un sous-collège « État » représenté par le Préfet ou son représentant, ainsi que de 4 représentants des services régionaux (5 représentants titulaires) ;
- D'un sous-collège « Région » représenté par son Président ou son représentant, ainsi que de 4 représentants élus (5 représentants titulaires) ;

Le Président du Groupement est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, soit le Préfet de région ou son représentant. Jusqu'au 31 décembre 2020, la présidence du groupement est assurée par le Préfet de Région ou son représentant, au 1^{er} janvier 2021, elle sera assurée par le Président de la Région ou son représentant.

Le premier vice-président est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le Président du Conseil régional ou son représentant, soit le Préfet de région ou son représentant.

Le 2^{ème} collège Partenaires sociaux comprend :

- Un sous collège « organisations syndicales d'employeurs » composé de :
 - Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
 - L'Union des entreprises de proximité (U2P) ;
 - La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
 - La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Provence-Alpes-Côte-d'Azur (FRSEA) ;
 - L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES).

Soit 5 représentants titulaires.

- Un sous collège « organisations syndicales de salariés » comprenant :
 - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
 - La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
 - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
 - La Confédération générale du travail (CGT) ;
 - Force Ouvrière (FO) ;
 - La Fédération syndicale unitaire (FSU).

Soit 6 représentants titulaires.

Le second vice-président, issu du collège des Partenaires sociaux est élu tous les deux (2) ans, alternativement par le sous-collège « Partenaires sociaux représentants des salariés » ou le sous-collège « Partenaires sociaux représentants des employeurs ».

Le 3^{ème} sous collège Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social comprend :

- Un sous-collège Service public de l'Emploi et Prescripteurs comprenant :
 - Pôle emploi ;
 - L'Association Régionale Des Missions Locales ;
 - L'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) ;
 - L'Association Régionale des Centres Interinstitutionnels de Bilan de Compétences Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Akto ;
 - Opco Mobilités ;
 - Opco des entreprises de proximité
 - Opco Santé.

Soit 8 représentants titulaires.

- Un sous-collège Opérateurs & Utilisateurs comprenant :
 - La Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
 - La Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCIR) ;
 - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR) ;
 - L'Université d'Aix-Marseille ;
 - L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;
 - La Direction régionale de l'Institut National de La Statistique et Etudes Economiques (INSEE PACA)
 - L'Union Régionale des Organismes de Formation (UROF) ;
 - La Chambre syndicale des formateurs consultants PACA ;
 - La Fédération de la Formation Professionnelle (FFP).

Soit 9 représentants titulaires.

Pour chaque sous collège, l'expression s'effectue à la majorité simple des voix. Les collèges peuvent exprimer un vote différent par sous collège. Les modalités d'organisation et de recueil des voix par sous collège sont renvoyées au règlement intérieur.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Groupement.

En cas d'empêchement du Président du Groupement, la présidence de l'assemblée revient de droit au premier vice-président.

Pourront participer au titre des invités disposant d'une voix consultative à l'assemblée générale, le directeur du Groupement, les représentants du Comité social et économique, le président du Conseil scientifique et le président du Comité technique.

Les salariés du Groupement pourront être invités à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du groupement au moins une fois par an. La tenue d'une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée, sur un ordre du jour déterminé, par deux tiers (2/3) des membres du Groupement ou bien deux tiers (2/3) des voix des représentants de l'Assemblée générale.

Sauf dans le cas d'un nouvel examen prévu à l'article 10.3 de la présente convention, les assemblées générales sont convoquées vingt (20) jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique. En cas de force majeure, le délai peut être ramené à cinq (5) jours pour convoquer l'assemblée générale.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

10.2. Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant.
- b) l'approbation des comptes et des rapports moraux et financiers de l'exercice n-1.
- c) la fixation des contributions des membres,
- d) les modifications de la convention constitutive,
- e) l'approbation du règlement intérieur,
- f) la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- g) l'admission des membres adhérents sur proposition du Conseil d'administration après approbation de la convention d'adhésion prévue à l'article 9.1.,
- h) l'exclusion d'un membre, sur proposition du Conseil d'administration ainsi que les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- i) l'exclusion et la révocation des membres du Conseil d'administration, à l'exception du président et du premier vice-président,

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé aux membres.

10.3. Modalités de vote

Les voix appartiennent aux représentants, ou aux suppléants, des personnes morales des 3 collèges.

Le 1^{er} collège État / Région :

- État : 30 % des voix
- Région : 30 % des voix

Le 2^{ème} collège Partenaires sociaux :

- Organisations syndicales de salariés : 15 % des voix
- Organisations syndicales d'employeurs : 15 % des voix

Les conditions d'expression des droits de vote au sein de ces deux sous collèges tiennent compte de la représentativité nationale de chaque membre concerné. Elles sont précisées dans le règlement intérieur.

Le 3^{ème} collège Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social :

- Service Public de l'Emploi et Prescripteurs : 5 % des voix
- Opérateurs et Utilisateurs : 5% des voix

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par sous collège.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des voix est requise au sein de l'Assemblée générale pour les compétences : a), b), d), f), g), h) et i) visées à l'article 10.2.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés, représentent au moins les deux tiers des droits de vote. Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les trente jours et pourra valablement délibérer même en l'absence de quorum si les membres présents ou représentés représentent la moitié des droits de vote de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) pouvoirs par représentant titulaire, au sein du même sous-collège.

Les votes sont exprimés par sous-collège. Les conditions de l'expression de chaque sous-collège sont définies par le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont visés par le Président du Groupement, le 1^{er} vice-président et le 2nd vice-président.

ARTICLE 11 – Le Conseil d'administration

11.1. Composition - Convocation

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration disposant d'un mandat de quatre (4) ans.

Il comprend 17 administrateurs titulaires :

- le Président qui est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant, soit le préfet de région ou son représentant Jusqu'au 31 décembre 2020, la présidence du groupement est assurée par le Préfet de Région ou son représentant. Au 1^{er} janvier 2021, elle sera assurée par le Président de la Région ou son représentant.
- un (1) premier vice-président qui est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le président du conseil régional ou son représentant, soit le préfet de région ou son représentant ;
- un (1) second vice-président, issu du collège des Partenaires sociaux, élu tous les deux (2) ans, alternativement par le sous-collège « Organisations syndicales de salariés » ou le sous-collège « Organisations syndicales d'employeurs » ;
- Huit (8) représentants des membres du collège Etat/Région hors Présidence et 1^{ère} vice présidence (4 représentants Etat et 4 représentants Région) ;
- Quatre (4) représentants des membres du collège des partenaires sociaux (hors 2nd vice présidence) soit deux (2) représentants des organisations syndicales d'employeurs et deux (2) représentants des organisations syndicales de salariés ;
- Deux (2) représentants des membres du collège des Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social, dont obligatoirement un par sous-collège.

Pour les sous collèges composant les Collèges 2 et 3, les modalités d'élection de chaque représentant sont définies par le règlement intérieur.

Pourront participer au titre des invités disposant d'une voix consultative au Conseil d'administration, le directeur du Groupement, le Président du Conseil scientifique et le président du Comité technique Les représentants du Comité social et économique pourront être invités sans voix consultative.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par son suppléant.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, notamment dans le cadre des procédures budgétaires, sur convocation du président ou à la demande des vice-présidents ou des deux tiers des administrateurs. La convocation s'effectue au moins douze (12) jours avant. Elle peut s'effectuer par courrier postal ou électronique.

Le directeur du Groupement ou son représentant, en cas d'indisponibilité, assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier des personnalités physiques ou morales, es qualité, à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

11.2. Compétences

Le Conseil d'administration prépare et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- Validation de la liste des membres du bureau proposée par chaque sous-collège ;
- propositions relatives au programme d'activités et au budget du groupement ;
- proposition des membres adhérents dans les conditions prévues par l'article 10.2. de la présente convention ;
- nomination ou révocation du directeur du Groupement ;
- l'examen des comptes de chaque exercice ;
- fonctionnement du Groupement ;
- contrôle des fonctions assurées par le directeur, dont l'emploi et la gestion du personnel, l'arrêt et la validation du tableau des effectifs et des emplois ;
- établissement du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion du Groupement et en rend compte devant l'Assemblée générale.

11.3. Modalités de vote

Dans le respect des droits statutaires de sous collège prévus à l'article 8 ci-dessus, les administrateurs disposent de :

Représentants du Collège Etat / Région

- représentants Etat : 30% des voix
- représentants Région : 30% des voix.

Représentants du Collège Partenaires sociaux :

- représentants Organisations syndicales de salariés : 15% des voix
- représentants Organisations syndicales d'employeurs : 15% des voix.

Représentant du Collège Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social :

- Service Public de l'Emploi et Prescripteurs : 5 % des voix
- Opérateurs et Utilisateurs : 5% des voix.

Chaque sous collège exprime ses droits statutaires en part de voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un (1) pouvoir par représentant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, et représentent au moins les deux tiers des droits de vote.

En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant. Les votes ont lieu, dans chaque sous-collège, à main levée, ou, si un membre du Conseil d'administration le demande, à bulletin secret, ou si un membre du Conseil d'administration le réclame. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal visé par le Président du Groupement, le 1er vice-président et le 2e vice-président.

ARTICLE 12 - Le Bureau

12.1. Composition - Convocation

Seuls des membres titulaires peuvent être élus au sein du bureau.

Il comprend neuf (9) administrateurs titulaires et leurs suppléants désignés :

Membres de plein droit :

- le Président ;
- Les vice-présidents ;

Représentants des collèges 1 et 2 :

- Quatre (4) représentants des membres du collège Etat/Région hors Présidence et 1^{ère} Vice-présidence (deux (2) représentants Etat et deux (2) représentants Région) ;
- Trois (3) représentants des membres du collège des partenaires sociaux (hors 2^e vice présidence) soit 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs et 1 représentant des organisations syndicales de salariés, et 1 représentant du sous-collège n'ayant pas la vice présidence, élus par leur sous-collège.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le directeur du Groupement ou à titre exceptionnel son représentant assiste au Bureau avec voix consultative.

12.2. Compétences

Le Bureau prépare et met en œuvre les orientations et les décisions du Conseil d'administration.

Il est force de proposition auprès du Conseil administration et délibère sur toutes nouvelles prestations de service et en informe le Conseil d'administration.

Les modalités de fonctionnement et de vote sont définies par le règlement intérieur, validé par le Conseil d'administration et soumis au vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 – La présidence du groupement

Le président du groupement :

- convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et préside leurs séances ;
- propose au Conseil d'administration, conjointement avec les vice-présidents, la nomination ou la révocation du directeur ;
- propose au Conseil d'administration de délibérer sur le tableau des effectifs et des emplois ;
- met en œuvre avec le bureau les décisions du Conseil d'administration ;
- élabore avec les vice-présidents, le bureau et le directeur les orientations à moyen terme proposées au Conseil d'administration puis soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 – La direction

Sur proposition conjointe du président et des vice-présidents, le Conseil d'administration nomme le directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité du président, du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par lui. Il gère les personnels salariés, détachés ou mis à disposition. Il rend compte régulièrement au Bureau et au Conseil d'administration, et chaque fois que celui-ci le demande, de la bonne exécution de sa mission.

Pour les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement, dans le cadre de ses missions définies par le Conseil d'administration. Il s'appuie sur une équipe de direction.

ARTICLE 15 – Le conseil scientifique et le comité technique

15.1 Un conseil scientifique est chargé de formuler des avis et recommandations sur les fondements méthodologiques des travaux réalisés et d'assister le Groupement dans la construction de ses démarches méthodologiques et dans la capitalisation de ses résultats. Il a une fonction de veille sur de nouvelles méthodes et leur appropriation au sein de l'équipe. Le fonctionnement et la composition sont précisés dans le règlement intérieur.

15.2 Un comité technique composé d'acteurs de terrain issus du 3^{ème} collège et autant que de besoin de personnalités qualifiées, est chargé de formuler des avis et recommandations favorisant l'opérationnalité du programme d'activités du Groupement. Le fonctionnement et la composition sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – Le règlement intérieur

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement ainsi qu'à la gestion du personnel qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 – Le règlement financier

Le règlement financier et comptable du Groupement est soumis à ratification de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau et après avis préalable du Président du Groupement et du Directeur.

TITRE IV – MOYENS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 19 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, des prestations de services et de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

ARTICLE 20 - Personnel du groupement

Les personnels du groupement comprennent :

1. Le personnel actuel du GIP
2. les personnels transférés en son sein par application des articles 111 de la loi n°211-525 du 17 mai 2011 et L.1224-1 du Code du Travail, à savoir le personnel transféré de l'association Observatoire régional des métiers.
3. Le personnel du groupement peut comprendre des agents mis à disposition par les membres du groupement, notamment l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, dans les conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires, par les statuts particuliers et par les dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés des autres organismes ;

ARTICLE 21 - Personnel mis à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres du groupement ou par une personne morale de droit public non membre conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Ces personnes sont placées sous l'autorité du groupement dans le cadre d'une convention de mise à disposition au groupement prévoyant les conditions de mise à disposition et notamment la durée, et des fiches de postes correspondantes qu'ils auront à accepter.

ARTICLE 22 - Recrutement de personnel propre au groupement d'intérêt public

La décision de recruter du personnel propre au Groupement est subordonnée à l'existence d'un emploi ainsi créé. Elle est prise par le(la) Président(e), sur proposition du Directeur et avec l'accord du Bureau.

Les personnes ainsi recrutées n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.

ARTICLE 23 – Propriété des équipements

Les biens mis à la disposition du Groupement par ses membres demeurent la propriété de ceux-ci. Le matériel acquis appartient au groupement d'intérêt public.

Les biens précédemment acquis par l'association ORM sont dévolus au Groupement. Les modalités et les conditions de transferts sont précisées par le traité de fusion qui sera annexé à l'avenant.

ARTICLE 24 - Budget du groupement

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice auquel il se rattache. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'ordonnateur est le Directeur du groupement.

ARTICLE 25 - Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel de recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 26 - Tenue des comptes

Le groupement est soumis aux règles de la gestion financière et comptable publique.

L'agent comptable est nommé en application des dispositions réglementaires de droit commun. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement. L'agence comptable sera située à Marseille.

Les modalités de tenue des comptes sont précisées dans le règlement financier.

ARTICLE 27 - Contrôle des juridictions financières

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

TITRE V – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 28 - Modification de la convention constitutive

La décision de modifier la Convention constitutive appartient exclusivement à l'Assemblée générale, laquelle se prononce à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 10.2.

Toute modification du présent avenant est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 29 - Dissolution

Le groupement est dissout par :

1° décision de l'Assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 30 - Liquidation

En cas de liquidation, le Conseil d'administration propose un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Le choix du liquidateur, la définition de ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs sont fixées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 31 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires selon les modalités arrêtées par l'Assemblée générale du groupement.

Les actifs résiduels feront l'objet d'une dévolution au profit d'un organisme choisi par l'Assemblée générale en fonction de la conformité de son objet aux missions jusqu'alors poursuivies par le groupement.

ARTICLE 32 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à, le

En exemplaires

| | |
|---|--|
| <p>Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p>Pierre DARTOUT</p> | <p>Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p>Renaud MUSELIER</p> |
| <p>Le représentant du Mouvement des entreprises de France Sud</p> | <p>Le représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P) Provence-Alpes-Côte</p> |
| <p>Le représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> | <p>Le représentant de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)</p> |
| <p>Le représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Provence-Alpes-Côte-d'Azur (FRSEA)</p> | <p>Le représentant de l'Union régionale Confédération française démocratique du travail Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CFDT)</p> |
| <p>Le représentant de l'union régionale Confédération française démocratique du travail Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CFE-CGC)</p> | <p>Le représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Le représentant du Comité régional de la Confédération générale du travail (CGT)</p> | <p>Le représentant de l'union régionale Force Ouvrière (FO)</p> |
| <p>Le représentant de la Fédération syndicale unitaire (FSU)</p> | <p>Le représentant de la Direction territoriale de Pôle emploi</p> |
| <p>Le représentant de l'Association Régionale Des Missions Locales Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARDML)</p> | <p>Le représentant de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (AGEFIPH)</p> |
| <p>Le représentant de l'Association Régionale des Centres Interinstitutionnels de Bilan de Compétences Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> | <p>Le représentant de la Délégation régionale d'Akto</p> |
| <p>Le représentant de la Délégation régionale de l'Opco Mobilités</p> | <p>Le représentant de la Direction territoriale de l'Opco des entreprises de proximité</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Le représentant de la Direction régionale de l’Opco Santé</p> | <p>Le représentant de la Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte-d'Azur</p> |
| <p>Le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d’Azur (CCIR)</p> | <p>Le représentant de la Chambre des Métiers et de l’Artisanat Région Provence-Alpes-Côte d’Azur (CMAR)</p> |
| <p>Le représentant de l’Université d’Aix-Marseille</p> | <p>Le représentant de la Direction régionale de l’Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes Provence-Alpes-Côte d’Azur (AFPA)</p> |
| <p>Le représentant de la Direction Territoriale de l’Institut National de La Statistique et Etudes Economiques (INSEE PACA)</p> | <p>Le représentant de l’Union Régionale des Organismes de Formation (UROF)</p> |
| <p>Le représentant Fédération de la Formation Professionnelle PACA Corse (FFP)</p> | <p>Le représentant de la Chambre syndicale des formateurs consultants PACA</p> |

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La Convention Constitutive du GIP Espace Compétences a été approuvée par arrêté préfectoral du 28 Novembre 2002 (paru au Journal Officiel du 21 Décembre 2002).

TITRE 1 : Les Organes Directeurs du Groupement d'Intérêt Public

Le GIP est administré par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau formés respectivement selon les règles définies aux articles 10, 11 et 12 de l'avenant n°5 de la convention constitutive.

CHAPITRE 1 : L'Assemblée Générale

Article 1 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Le Président convoque l'Assemblée générale au moins 12 jours francs avant la date de réunions. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé de la réunion.

Afin de formuler son vote, chaque sous-collège peut demander des suspensions de séances, autant que de besoin, au cours de l'Assemblée générale.

Les conditions d'expression des droits de vote des sous-collège du Collège « Partenaires sociaux » tiennent compte de la représentativité nationale de chaque membre, telle qu'établie lors de la dernière mesure de représentativité.

Ainsi, pour :

- Le sous-collège « Organisations syndicales d'employeurs » :
 - o MEDEF : 50% des voix
 - o U2P : 10% des voix
 - o CPME : 20% des voix
 - o FRSEA : 10% des voix
 - o UDES : 10% des voix
 - TOTAL : 100%

La répartition des voix au sein du sous collège « organisations syndicales d'employeurs » est une proposition du MEDEF Sud s'appuyant sur les arrêtés du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Cette répartition doit faire l'objet d'une négociation entre les membres de ce sous-collège

- Le sous collège « Organisations syndicales de salariés » :
 - o CFDT : 25% des voix
 - o CFE-CGC : 10% des voix
 - o CFTC : 10% des voix
 - o CGT : 25% des voix
 - o FO : 25% des voix
 - o FSU : 5% des voix
 - TOTAL : 100 %

La répartition des voix au sein du sous collège « organisations syndicales de salariés » a fait l'objet d'une négociation entre les membres de ce sous-collège s'appuyant sur les arrêtés du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

CHAPITRE 2 : Le Conseil d'Administration

Sur proposition du Président, les séances du Conseil d'Administration peuvent être ouvertes à tous les membres de l'Assemblée Générale du groupement, mais dans ce cas, seuls les membres du Conseil d'administration participent aux débats.

Convocation du Conseil d'Administration

Le Président convoque le conseil d'administration au moins 12 jours francs avant la date de réunions La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 3 jours francs. A l'ouverture de la séance, le Conseil d'Administration se prononce alors sur l'urgence et peut renvoyer la discussion à un ordre du jour ultérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres et dans les 30 jours qui suivent cette demande.

Modalités de vote

Les représentants des sous-collèges Etat/ Région sont désignés par leurs organisations respectives.

Les sous-collèges du collège 2 élisent leurs représentants au Conseil d'administration selon les modalités de vote inscrites dans l'article 1 du Chapitre 1. Le collège 3 désigne un représentant pour chaque sous-collège.

Fonctionnement du Conseil d'administration

En cas d'urgence, le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration par écrit pour assurer le bon fonctionnement du GIP. En l'absence de retours adressés, les propositions ainsi formulées sont réputées adoptées dans

un délai d'une semaine à réception de la consultation. En cas de recours à cette procédure d'urgence, les règles de majorité sont applicables.

Un relevé de décisions est rédigé lors chaque Conseil d'Administration et signé à l'issue du Conseil par le Président.

L'approbation du procès-verbal est inscrite au premier point de l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'Administration, et cosigné par le Président, le 1^{er} Vice-président et le 2^{ème} Vice- président.

CHAPITRE 3 : Le bureau

Modalités de réunion

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de son Président ou du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Bureau est présidé par le Président du groupement.

Le Bureau ne délibère valablement que si l'Etat et la Région y participent.

Désignation et vote

L'article 12.1 de l'avenant n°5 à la convention constitutive prévoit que seuls des membres titulaires peuvent être élus au sein du bureau.

Le Président et le Vice-Président sont membres de droit du Bureau.

Chaque sous-collège des collèges 1 et 2 désigne ses représentants au Bureau parmi les membres titulaires du Conseil d'administration.

Il comprend dix (10) administrateurs titulaires et leurs suppléants désignés :

Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par représentant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Fonctionnement du Bureau

Le secrétariat du Bureau est assuré par le Carif-Oref qui rédige un relevé des délibérations proposé à la validation des membres.

CHAPITRE 4 : Le Président

Les fonctions du Président sont définies dans l'article 13 de l'avenant n°5 à la convention constitutive.

Il assure également l'application du présent règlement et signe les relevés de décision à l'issue des assemblées générales et Conseils d'administration.

CHAPITRE 5 : Le Directeur

Les fonctions du directeur sont définies dans l'article 14 de l'avenant n°5 à la convention constitutive.

Le directeur est compétent pour régler les affaires de la structure, autres que celles figurant dans la liste des attributions du Conseil d'administration. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et assure les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

CHAPITRE 6 a : Le Comité technique

La composition du Comité technique est proposée par la Direction et validée par le Conseil d'administration.

Le Président du Comité technique est élu parmi les membres du Comité technique en fonction de ses connaissances des réalités de terrain.

Le Comité technique se réunit au moins deux fois par an.

CHAPITRE 6 b : Le Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé des représentants du monde universitaire et de la recherche scientifique et personnalités qualifiées, de responsables d'études et de services statistiques et représentants d'organismes et administrations régionales.

La composition du Conseil scientifique est proposée par la Direction et validée par le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil scientifique est élu parmi les membres du Conseil scientifique en fonction de ses compétences scientifiques reconnues.

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an.

CHAPITRE 7 : Programme d'activités

Le programme d'activité résulte d'un processus de concertation entre les priorités exprimées par l'Etat et la Région et les propositions formulées par le Carif-Oref en lien avec les besoins remontés par le comité technique et le conseil scientifique et plus largement ses partenaires, acteurs régionaux du champ emploi-formation.

Il peut intégrer des commandes émanant du niveau national à travers Régions de France et la DGEFP notamment qui mandatent le Réseau des Carif-Oref pour participer à des travaux interrégionaux.

Le processus de concertation commence dès le mois de juillet de l'année N-1 et s'achève en décembre par le vote du CA et de l'AG.

Le Conseil scientifique et le Comité technique sont également mobilisés dans le cadre du suivi des travaux.

TITRE II : Fonctionnement du GIP

CHAPITRE 1 : Le Personnel du GIP

➤ Cadre d'emploi :

La structure en personnel du GIP est organisée selon un cadre d'emploi adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les remplacements sur des postes du cadre d'emploi sont proposés par la direction du groupement, validés par le Président et présentés pour information au Bureau.

En sus du cadre d'emploi, le directeur peut procéder à l'utilisation de vacances et à signature de conventions de stage.

➤ Le personnel propre du GIP :

Conformément aux termes de la convention constitutive, son statut relève du droit privé.

Le personnel bénéficie des dispositions de l'accord d'entreprise de l'AGEFOS-PME relative à sa rémunération, aux avantages y afférents, et la prise en charge des frais de déplacement.

CHAPITRE 2 : L'Agent comptable

Le GIP est régi selon les règles de la comptabilité publique. En conséquence un agent comptable a été désigné par la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 30 Décembre 2002 pour exercer son activité dans le cadre du décret du 29/12/1962.

Un protocole est établi pour définir les modalités d'interventions de l'Agent Comptable au sein du GIP.

L'Agent comptable est rémunéré par le GIP.

CHAPITRE 3 : Le budget

Le budget du Gip relève de la réglementation telle que prévue dans la partie 5 du Recueil des Règles Budgétaires des Organismes.

Recueil des règles budgétaires des organismes JO 2 août 2019

Partie 5 – ORGANISMES NON SOUMIS A LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

1. NOMENCLATURES

1.1 Nomenclature par nature

1.2 Nomenclature par destination

2. CADRE BUDGÉTAIRE

2.1 Composition du budget

2.2 Budget initial

2.3 Budget rectificatif

2.4 Compte financier

2.5 Format des tableaux budgétaires

CHAPITRE 4 : La régie d'avances et de recettes

Sont applicables les dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, annexé au présent règlement intérieur, qui en constitue le texte de référence.

LA RÉGIE D'AVANCE concerne le paiement des dépenses suivantes.

- Les dépenses de fonctionnement dans la limite d'un montant de 1500 € par opération. Sont visées l'acquisition de toute fourniture, les dépenses afférentes à l'exécution des travaux et des réparations, les abonnements et publications, frais de réception et de représentation, frais postaux.
- La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes.
- Les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais.
- La gestion des valeurs inactives (tickets restaurants, tickets coursiers...)

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est de 5000 €.

LA RÉGIE DE RECETTES prolongée concerne l'encaissement des produits suivants :

- Vente de documents, publications
- Vente de prestations de services
- Droits d'inscription à des formations
- Droits d'entrée (centre de documentation, conférences, salons)

Un régisseur est nommé par le directeur du GIP.

CHAPITRE 5 : Procédure d'achat du GIP Espace Compétences

Le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, néanmoins une procédure d'achat est définie (Annexe 1) afin d'en assurer la transparence.

CHAPITRE 6 : les tarifs

Le Conseil d'Administration valide chaque année les tarifs relatifs aux :

- Droits d'inscription aux formations modulaires
- Droits d'entrée (centre de documentation, conférences, salons)

CHAPITRE 7 : Adoption et consultation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale dans sa séance du XXXXXX. Toute modification du présent règlement est faite par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Il est consultable par les membres du GIP au siège du GIP.

Le Président

Les Vice-Présidents

Document de travail